

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20251223

Dossier : IMM-1006-25

Référence : 2025 CF 2023

Ottawa (Ontario), le 23 décembre 2025

En présence de l'honorable monsieur le juge Roy

ENTRE :

RAHIMA BOUZIDI

demanderesse

et

MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] Mme Rahima Bouzidi, la demanderesse, recherche le contrôle judiciaire de la décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) qui décidait, le 13 décembre 2024, à l'encontre de la demande d'être reconnue comme réfugiée au Canada.

I. Préliminaire

[2] Deux questions préliminaires se posent.

[3] D'abord le défendeur fait remarquer que la référence au « Ministre de l'immigration, des réfugiés et de la citoyenneté du Canada » est inappropriée. Il a raison. Cette référence est utilisée fréquemment et ne correspond pas au titre légal du ministre : il est le « Ministre de la citoyenneté et de l'immigration ». L'intitulé de la cause est donc corrigé.

[4] Ensuite, la demande de contrôle judiciaire d'une décision de la SPR est correcte puisqu'aucun appel à la Section d'appel des réfugiés n'était pas possible. La demanderesse a quitté son pays de nationalité, l'Algérie, pour se rendre aux États-Unis, pays pour lequel elle détenait un visa de visiteur. De là, elle est venue au Canada en évitant un port d'entrée. Cette entrée à saveur clandestine à partir des États-Unis fait en sorte que la demanderesse ne pouvait bénéficier d'un appel comme cela est permis dans la vaste majorité des cas de qui recherche le statut de réfugié au Canada (art. 110 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 [LIPR]).

II. Faits

[5] La SPR a rejeté la demande de statut de réfugié parce que la crédibilité de la demanderesse n'a pas été établie selon la balance des probabilités, tout particulièrement la prétention relative à l'orientation sexuelle de la demanderesse qui serait au cœur de sa demande d'asile.

[6] Les faits tels que relatés par la demanderesse sont simples. Un mariage arrangé en Algérie aura duré de 2009 à 2012. Le mari avait exercé des violences physiques et psychologiques, ce qui aura débouché sur un divorce en 2012. La demanderesse a ouvert par la

suite un salon de beauté, ce qui lui a procuré la stabilité financière et émotionnelle à la suite de son divorce.

[7] La demanderesse allègue avoir rencontré une cliente vers la fin de 2016 ou au début de 2017. Elles sont devenues amies et la relation a évolué pour devenir intime, selon le témoignage de la demanderesse.

[8] Mais selon ce même témoignage, ce serait la crainte de l'ex-mari de la demanderesse qui aurait fait en sorte qu'elle s'est réfugiée au Canada. Cela aurait provoqué son départ de son pays de nationalité. En effet, il aurait découvert la bisexualité de son ex-épouse et aurait menacé de la révéler à la famille de la demanderesse et à la police.

[9] La question déterminante dans cette affaire aura été la crédibilité de la demanderesse.

III. La décision sujette au contrôle judiciaire

[10] La SPR n'a pas cru la demanderesse. En fonction de la prépondérance des probabilités, l'orientation sexuelle de la demanderesse n'a pas été établie.

[11] De nombreuses raisons sont invoquées par la SPR pour justifier sa conclusion :

- la première grande difficulté était qu'alors que la demanderesse invoque devant la SPR la crainte que son ex-mari ne dévoile son orientation sexuelle, elle déclare aussi que celui-ci en avait informé ses parents, ce qui avait fait scandale dans la famille. Le FDA, document fondamental pour qui recherche le statut de réfugié au Canada, n'en fait aucune mention. La demanderesse parle du harcèlement de l'ex-mari, de sa menace de révéler l'orientation sexuelle de la demanderesse. Mais le

FDA insiste sur l'allégation que l'ex-mari voulait marier à nouveau la demanderesse : il utilisait ce chantage, mais on ne trouve rien au sujet d'une divulgation causant le scandale familial;

- il n'y avait pas plus devant la SPR de détails sur le scandale ou le moment où la divulgation aurait eu lieu, malgré les questions posées par le décideur administratif qui recherchait des précisions. Elles ne sont jamais venues;
- les lettres de soutien du frère et de la sœur de la demanderesse, qui sont au Canada, sont tout aussi muettes à l'égard de la prétendue divulgation et du scandale familial. Cette allégation étant pourtant au cœur même de la crainte alléguée d'un retour en Algérie, il s'agissait d'une omission significative. De plus, ces lettres sont vues par la SPR comme étant fondées exclusivement sur les informations venant de la demanderesse, ce qui en diminue le poids. En soi elles n'ont pas de force probante quant à l'établissement de l'orientation sexuelle de la demanderesse;
- le témoignage de la demanderesse, par ailleurs vague et opaque de façon générale, est noté comme non convaincant au sujet du moment où la demanderesse aurait dévoilé à son frère au Canada son orientation sexuelle. Elle était aussi évasive quant à sa réaction lorsqu'elle a appris que son frère est homosexuel. Dit autrement, lorsque questionnée sur les questions névralgiques relatives à l'allégation fondamentale, la demanderesse est vague. De fait, la SPR remarque que la demanderesse cherche à changer le sujet;
- même la relation homosexuelle d'une durée de six ans en Algérie était vague. Il en était de même de l'état de la relation depuis le départ de l'Algérie et la qualité des

contacts depuis (voir décision, para 24). Les photos en présence de l'amie ne disaient rien au sujet d'une relation romantique quelconque. Dans la lettre de son amie, outre que de déclarer ses sentiments à l'égard de la demanderesse, on ne retrouve rien d'autre que le harcèlement de l'ex-mari. Rien d'autre n'est présenté. On ne retrouve pas mention de menaces de dévoiler leur relation, encore moins qu'il y eut divulgation et scandale familial;

- même la prétention de la demanderesse de son appartenance au Centre communautaire LGBTQ+ de Montréal était teintée. À l'audience, lorsqu'une lettre de soutien du Centre a été mentionnée, il est dit que la demanderesse ne se rappelait pas immédiatement et a demandé des clarifications au sujet de l'organisation. Après les avoir reçues, elle a indiqué avoir joint l'organisation mais ne pas avoir participé à plusieurs de leurs activités. En fait, elle ne pouvait décrire les activités et disait que sa participation était limitée à trois activités à cause de contraintes liées au travail. Les précisions à cet égard manquent. De fait, la même excuse de la charge de travail était donnée pour expliquer les contacts limités de la demanderesse avec son amie depuis qu'elle est au Canada. De plus, la demanderesse ne se rappelait pas du nom complet de l'organisation. La SPR note qu'il n'est aucunement nécessaire pour une personne de joindre une organisation, quelle qu'elle soit; il n'est pas davantage nécessaire de participer sur quelle qu'échelle que ce soit aux activités. Mais en contrepartie, l'adhésion à des organisations, sans plus, n'aide pas à établir, dans le cas d'espèce, une orientation sexuelle : rien ne suggérait l'adhésion à cette organisation parce que la

demanderesse s'identifie comme une personne bisexuelle ou requérant de l'information à cet égard. La preuve suggère plutôt un niveau d'intérêt peu élevé.

[12] En définitive, l'accumulation des propos vagues, même lorsque la demanderesse est questionnée spécifiquement, et la version des événements ayant donné lieu à la demande d'asile étant différente entre le FDA et l'audience devant la SPR, font en sorte que la demanderesse n'a pas établi sa demande d'asile sur la base d'une preuve convaincante. De fait, la relation romantique en Algérie n'est pas établie selon la preuve offerte.

[13] Finalement, la SPR s'applique à considérer l'angle de la violence domestique au cours du mariage avancé à même le narratif de la demanderesse, mais qui n'était pas allégué pour l'obtention du statut de réfugié. Tout en admettant qu'elle n'a aucune raison de douter que la demanderesse a subi de la violence domestique durant son mariage selon la preuve, la SPR conclut que la preuve offerte établirait au mieux une simple possibilité de persécution, sans risque sérieux pour l'avenir. Même le harcèlement de l'ex-époux ne constitue pas la preuve d'une intention et de la capacité de celui-ci de causer préjudice qui pourrait constituer de la persécution. On aura compris que si l'allégation avait été faite formellement, elle n'aurait pas été acceptée vu la preuve faite.

IV. Argument et analyse

[14] La demanderesse convient d'entrée de jeu que la question déterminante est sa crédibilité devant la SPR. Sa demande d'asile a été rejetée sur cette base. Cela emporte bien sûr qu'elle devait établir que la décision rendue n'a pas les apanages de la décision raisonnable que sont la

justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée en fonction des contraintes juridiques et factuelles pertinentes. Il faut démontrer des lacunes graves. Deux catégories de lacunes fondamentales sont un manque de logique interne du raisonnement et la présence d'une décision indéfendable sous certains rapports qui ont une incidence sur la décision (*Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 RCS 653, para 99, 100, 101).

[15] Quant au rôle que joue la cour de révision, celle-ci ne se prononce pas sur le mérite. Elle adopte une attitude de respect à l'égard du décideur administratif et suit le principe de la retenue judiciaire. Cela n'empêche pas une évaluation rigoureuse (*Vavilov*, para 12, 13, 14, 24, 83, 85, 96). Mais, à tout événement, le rôle de la cour de révision consiste à réviser la décision et non pas de tenter de trancher la question en litige en se demandant quelle décision elle aurait prise à la place du décideur administratif.

[16] Or, c'est essentiellement ce que la demanderesse demande à cette Cour. Elle invoque que la SPR n'a pas correctement appliqué la Directive numéro 9 : Procédures devant la CISR portant sur l'orientation et les caractères sexuels ainsi que l'identité et l'expression de genre. Elle réfère aussi à la Directive numéro 4 : Considérations liées au genre dans les procédures devant la CISR, soulignant que l'évaluation de la demande comporte une erreur en ce que la Directive « aurait pu influencer l'analyse de la crédibilité et de la vulnérabilité de la demanderesse ». Enfin, la demanderesse conteste l'évaluation générale de sa crédibilité.

[17] On argumente que la SPR aurait remis en question la crédibilité de la demanderesse sur la base d'attentes culturelles occidentales concernant l'orientation sexuelle. La manifestation de ce vice proviendrait spécifiquement des hésitations de la demanderesse au sujet de son adhésion au

centre communautaire créé par la communauté LGBTQ+. La SPR aurait mis trop d'emphase sur l'appartenance à cette organisation. Or, cette assertion présentée par la demanderesse n'est en aucune manière supportée par la décision rendue. La SPR déclare haut et fort qu'il n'est pas nécessaire qu'une personne requérant le statut de réfugié participe aux activités ou être membre d'un tel groupe. Là n'est pas la question. Mais par ailleurs, s'il y a participation, cela n'établirait pas l'orientation sexuelle.

[18] Ici, ce qui aura affecté la crédibilité générale de la demanderesse est le fait que lorsque questionnée au sujet de l'adhésion au Centre, la demanderesse ne semblait pas savoir avec précision de quoi il s'agissait. La demanderesse ne s'est pas déchargée de son obligation de démontrer en quoi la Directive numéro 9 aurait une pertinence rendant la décision non raisonnable. Ce qui est soulevé ne correspond pas à la décision rendue. Une allégation générale relative à cette Directive, sans articulation de la plainte, n'avance pas la cause d'un demandeur.

[19] Quant à la Directive numéro 4, la demanderesse invoque une atteinte à un principe d'équité procédurale sans jamais préciser de quel principe il serait question, et encore moins en quoi l'équité procédurale aurait pu être violée. L'équité procédurale ne s'attache pas au mérite d'une décision en soi mais plutôt à la procédure suivie pour arriver à une décision (voir *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, Donald J.M. Brown, John Evans et Adam J. Beatty, Thomson Reuters, feuilles-mobiles, chapitre 7). Dit autrement, on ne sait pas de quels droits procéduraux il peut être question (par exemple, de quels droits de participation ou l'absence d'impartialité) qui auraient eu pour effet de rendre la procédure suivie inéquitable (*Baker c Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, [1999] 2 RCS 817, para 22). Ce qui est

requis en matière de procédure équitable devra varier et l'arrêt *Baker* fournit une grille d'analyse à cet égard. Mais aucune telle question n'a été soulevée en l'espèce.

[20] J'ajoute que la SPR, malgré qu'il n'ait pas été allégué devant elle que la demande d'asile était fondée sur la violence subie par la demanderesse durant son mariage, de 2009 à 2012, a tout de même considéré la question (Décision, para 36). En cela, la SPR examinait la question vu la Directive numéro 4. Elle concluait que l'appartenance à un groupe social particulier, tel que mentionné dans la Directive numéro 4 et prenant pour acquis que ce serait le cas pour la demanderesse, ne suffit pas en soi pour conclure à une possibilité sérieuse de persécution. En l'espèce, la preuve ne révélait rien de plus, au mieux, qu'une simple possibilité de persécution advenant un retour en Algérie. Cette conclusion n'a pas été inquiétée par la demanderesse.

[21] À l'audience, la Cour s'est enquis du caractère contraignant de politiques telles celles invoquées en l'espèce. Ces directives sont émises en vertu de l'alinéa 159(1) h) de la *LIPR*. Étant donné que la demanderesse n'était pas en mesure de commenter sur la question, je me contente de rappeler que les guides opérationnels (si tant est que ces directives en soient) servent souvent à guider l'exercice des pouvoirs discrétionnaires, sans pour autant constituer un code définitif et rigide (*Agraira c Canada (Ministre de la sécurité publique et de la protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 RCS 559, para 39, 60). Si c'est le cas en l'espèce, la demanderesse aurait eu à expliquer la rigueur de la contrainte juridique à laquelle le décideur était tenu et dont il se serait écarté, démontrant en cela le caractère déraisonnable de la décision. Pour qui veut invoquer les directives, il sera utile de soulever spécifiquement les dispositions invoquées et le caractère contraignant qu'on y voit pour le décideur administratif afin d'établir le caractère déraisonnable de la décision.

[22] Dans notre cas d'espèce, la demanderesse se plaint de l'évaluation de sa crédibilité par la SPR. Encore ici, la demanderesse cherche à prendre appui sur la Directive numéro 9. Elle cherche à réparer le dommage causé par l'omission au FDA de certaines mentions dont « que sa famille en Algérie était au courant de son orientation sexuelle » en invoquant cette Directive, malgré la reconnaissance que la SPR a noté dans sa décision avoir tenu compte de ladite Directive.

[23] Sans préciser les dispositions de la Directive qui sont invoquées, on indique simplement que les personnes visées par la Directive « peuvent éprouver de la honte ou de la difficulté à parler de leur orientation sexuelle en raison de pressions culturelles ou religieuses » (mémoire des faits et du droit, para 34). Sans précision sur ce qui est effectivement invoqué, et en quoi cela rendrait la décision déraisonnable, il n'y a pas de place à intervention judiciaire. Ladite Directive est de fait très prudente en rappelant que « Les cas concernant des personnes dont les OCSIEG doivent être pris en considération ne diffèrent pas des autres dossiers dont est saisi le CISR, c'est-à-dire que les commissaires peuvent tirer une conclusion défavorable des incohérences, des contradictions ou des omissions importantes dans la preuve à défaut d'explication raisonnable » (para 7.4.1). À coup sûr, la SPR doit prendre en compte les réalités des personnes telles la demanderesse qui présentent leur cas. Mais outre que la demanderesse conteste la décision prise qui lui est défavorable, on cherche en quoi celle-ci serait déraisonnable dans le cas précis de la décision sous étude. On se doit de passer du général au spécifique. Cela n'a pas été fait.

[24] Quant au témoignage de la demanderesse, il a été vu comme vague avec des réponses insuffisantes. La décision est très explicite à cet égard, référant précisément à de nombreux cas.

[25] La cour de révision doit faire preuve de déférence à l'endroit du décideur administratif de manière générale (*Vavilov*, para 85), et de façon considérable lorsque la question en est une de crédibilité où la SPR a une expertise certaine et particulière, en plus d'avoir l'avantage d'avoir été le témoin du témoignage offert (*Islam c Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, 2024 CF 1671, para 50, 53, et l'abondante jurisprudence citée); *Mbuyamba c Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, 2020 CF 918, para 28; voir de façon générale, *Cooper c Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, 2012 CF 118, *Lawani c Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, 2018 CF 924). J'insiste pour rappeler que la déférence considérable quant à la crédibilité ne peut se transformer en abdication d'une révision rigoureuse de la décision administrative. Cette déférence n'est en fin de compte que le point de départ du contrôle exercé. Mais elle établit aussi le fardeau auquel est tenu un demandeur (voir *Makarov c Canada (Ministre des affaires étrangères)*, 2025 CAF 223) et établit le niveau de discrétion devant être respecté par la cour de révision. C'est alors à la demanderesse d'établir les motifs pour lesquels la décision qui bénéficie d'une déférence considérable n'en demeure pas moins déraisonnable.

[26] Face à la déférence reconnue pour les questions de crédibilité, il eut fallu beaucoup plus que des spéculations sur les raisons pouvant expliquer *ex post facto* les incohérences, omissions et insuffisances pour démontrer que la décision est déraisonnable.

V. Conclusion

[27] Il n'a pas été démontré que la décision rendue par la SPR était déraisonnable au sens de *Vavilov*. Le fardeau n'ayant pas été déchargé, la demande de contrôle judiciaire doit être rejetée.

[28] Les parties ont été consultées et elles conviennent qu'il n'y a pas en l'espèce une question à être certifiée en vertu de l'article 74 de la *LIPR*. La Cour en convient.

LA COUR ORDONNE :

1. L'intitulé de la cause est modifié pour que le défendeur soit désigné comme « Ministre de la citoyenneté et de l'immigration ».
2. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
3. Aucune question n'est certifiée.

« Yvan Roy »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-1006-25

INTITULÉ : RAHIMA BOUZIDI c LE MINISTRE DE
L'IMMIGRATION, DES RÉFUGIÉS ET DE LA
CITOYENNETÉ DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO) (VIDÉOCONFÉRENCE)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 16 DÉCEMBRE 2025

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE ROY

DATE DES MOTIFS : LE 23 DÉCEMBRE 2025

COMPARUTIONS :

M^e Liza Grees POUR LA DEMANDERESSE

M^e Suzanne Trudel POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

GRLEGAL POUR LA DEMANDERESSE
Montréal, Québec

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Montréal (Québec)